

- (b) élaborer différents scénarios de reconstitution pour le stock d'automne de saumon kéta, dans le bras exploité de la rivière, et notamment la possibilité de permettre à ces stocks de se reconstituer grâce au programme de reconstitution convenu pour le stock automnal de saumon kéta de l'axe principal du fleuve Yukon; et
  - (c) recommander au Conseil du fleuve Yukon des moyens d'enrichir et d'élargir la base des connaissances requises pour assurer une meilleure gestion de ces stocks, en vue d'une production optimale.
24. Sur la foi d'informations et de recommandations fournies par le CTM, le Conseil du fleuve Yukon devra envisager de recommander aux Parties des moyens de reconstituer et de rétablir les stocks de la Porcupine et d'améliorer leur gestion.

#### Généralités

25. S'il s'avère que les registres de prises sur lesquels sont fondés les objectifs canadiens de captures énoncés aux paragraphes 12 (saumon kéta) et 17 (saumon chinook) sont trop bas, le Conseil du fleuve Yukon pourra, à la demande du Canada, recommander l'augmentation des fourchettes de prises recommandées dans ces paragraphes, en fonction des valeurs corrigées pour les prises par les Autochtones et par les pêcheurs sportifs.
26. Les Parties reconnaissent ignorer l'état exact des stocks de saumon coho originaires du fleuve Yukon au Canada.
27. Les Parties reconnaissent que des efforts déployés en vue d'accroître la remontée en cours d'eau des saumons originaires du fleuve Yukon, par la réduction des prises dirigées et accidentelles en mer de ces saumons, seraient favorables aux stocks du fleuve Yukon. Les Parties sont convenues d'identifier et de quantifier ces prises dirigées et accidentelles et de prendre des mesures pour les réduire.
28. Les Parties admettent ne pas connaître les quantités de saumons du fleuve Yukon d'origine canadienne qui sont capturées en mer par les Américains.
29. Compte tenu des avantages respectifs qu'elles tirent du saumon émanant de leurs eaux, les Parties conviennent de ce qui suit :
- (a) il faut assurer au saumon un accès dégagé en direction et en provenance des frayères, des aires d'élevage et des habitats migratoires, ainsi qu'une utilisation libre de ces aires;